

1995, chapitre 5
LOI MODIFIANT LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

Projet de loi 53

Présenté par M. François Gendron, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 21 décembre 1994

Principe adopté le 26 janvier 1995

Adopté le 27 janvier 1995

Sanctionné le 30 janvier 1995

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

– 3 avril 1995: aa. 1-9
 G.O., 1995, Partie 2, p. 1495

Loi modifiée:

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)





CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

[Sanctionnée le 30 janvier 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. H-5, a. 4,
mod.

1. L'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Administra-
tion

«**4.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société. ».

c. H-5, a. 5,
remp.

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Président

«**5.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration.

Respon-
sabilités

Il préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration. ».

c. H-5, a. 8,
remp.

3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Président-
directeur
général

«**8.** Le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps.

Respon-
sabilités

Il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre des règlements de celle-ci et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Nomination
gouverne-
mentale

Si le conseil d'administration n'a pas procédé à la nomination du président-directeur général dans un délai de 6 mois suivant

l'expiration du mandat qui prend fin, le gouvernement peut nommer un président-directeur général après en avoir préalablement avisé le conseil d'administration. ».

c. H-5, a. 9,
mod.

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « président du conseil et chef de la direction, du président et chef de l'exploitation » par les mots « président du conseil d'administration ».

c. H-5,
a. 11.2, mod.

5. L'article 11.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « président du conseil et chef de la direction, du président et chef de l'exploitation » par les mots « président du conseil d'administration » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « président du conseil et chef de la direction ou du président et chef de l'exploitation » par les mots « président du conseil d'administration ».

Règlement
continué en
vigueur

6. Le Règlement numéro 462 concernant le Règlement sur l'exercice du pouvoir du conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise, approuvé par le décret 355-89 (1989, G.O. 2, 1845), demeure en vigueur dans la mesure où il est compatible avec la présente loi, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

Calcul du
délai

7. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 3 de la présente loi, le premier délai de 6 mois est calculé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Fin des
mandats

8. Les postes de président du conseil et chef de la direction et de président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec sont abolis et le mandat des titulaires de ces postes expire le 3 avril 1995.

Indemnité
de départ

La Société peut retenir les services de l'un ou l'autre des titulaires de ces deux postes à titre de membre de son personnel. Dans le cas contraire, elle verse l'indemnité de départ prévue à leurs conditions d'emploi.

Nomination

9. Pour l'application de l'article 8 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 3 de la présente loi, le conseil d'administration peut nommer, à titre de président-directeur général, le président du conseil et chef de la direction visé au premier alinéa de l'article précédent pour

la durée non écoulee de son mandat. Il demeure alors régi par les conditions d'emploi qu'il avait comme président du conseil et chef de la direction.

Entrée en
vigueur

10. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.